



Commission Départementale de l'Arbitrage

Procès-verbal de la Section des Lois du Jeu du mardi 21/10/2025

Présents (10) :

BERTRAND Jérôme ; CHALUS Yves ; CUERQ André ; HOMETTE Christian ;
LAURENT Joël ; LOPES Jorge ; LUCE Gérald ; MAYET Roger ; PEREIRA Joao ;
VERDIER Cyril

La réunion se déroule au District du Puy-de-Dôme de Football.

Début de réunion à 19:00

Sommaire

1. Préambule.....	2
2. Identification du match.....	2
3. Caractéristiques de la réserve technique.....	2
4. Principales pièces au dossier.....	2
5. Parties prenantes auditionnées.....	2
6. Jugement en première instance de la Section des Lois du Jeu.....	3
6.1. Recevabilité de la réserve technique sur la forme.....	3
6.2. Recevabilité de la réserve technique sur le fond.....	4
6.3. Décision.....	4
7. Nota Bene.....	5

1. Préambule

La présente décision (6.3) de la Section des Lois du Jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) peut faire l'objet d'un appel devant la Section des Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais prévus à l'Article 190 des Règlements Généraux (RG) de la Fédération Française de Football (FFF), ainsi qu'à l'Article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

2. Identification du match

Numéro de match : 53759984

Date et horaire de match : dimanche 07/09/2025 à 13:00

Compétition : Seniors, Départemental 3, Poule B, Journée 01

Club recevant : US ORCETOISE (518518)

Club visiteur : CASD LA MONNERIE (547061)

Score du match : 1 à 1

3. Caractéristiques de la réserve technique

- Réserve technique déposée par CASD LA MONNERIE après la fin du match (1 à 1 au moment des faits contestés) ;
 - Réserve technique notifiée sur la FMI dans la rubrique des observations d'après-match : « *(capitaine equipe visiteuse) 30 personnes se trouvait sur le terrain avant la fin du match au moment du pénalty signalé à l'arbitre* ».
-

4. Principales pièces au dossier

- Feuille de match informatisée complétée et signée, le 07/09/2025 ;
 - Email d'explications du club de US ORCETOISE écrit par MME ABDELMOULA Nathalie, le 16 octobre 2025 ;
 - Rapport complémentaire d'arbitre écrit par M. HOARAU Nicolas, le 08 septembre 2025.
-

5. Parties prenantes auditionnées

- M. ABDELMOULA Adrien (560913546), n°5 et capitaine de US ORCETOISE ;
- M. ABDELMOULA Mohand (510914722), arbitre assistant bénévole n°1 de US ORCETOISE ;
- M. CHAZARD Guillaume (560915494); arbitre centrale officiel du match suivant à 15:00 : US ORCETOISE - BASSIN MINIER US en Départemental 1 ;
- M. DA SILVA TADEU Severino (500226316), arbitre assistant bénévole n°2 de CASD LA MONNERIE ;
- M. HOARAU Nicolas (3279612257), arbitre central officiel ;
- M. RODRIGUES Jordan (590911322), n°6 et capitaine de CASD LA MONNERIE.

6. Jugement en première instance de la Section des Lois du Jeu

Après lecture des principales pièces au dossier par M. VERDIER Cyril et audition des parties prenantes présentes ce jour, la section des Lois du Jeu rend son jugement en première instance.

6.1. Recevabilité de la réserve technique sur la forme

➤ Attendu que l'article 146 des RG de la FFF précise que :

« 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) [...];

b) [...];

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) [...];

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation ;

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse [...]. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé ;

3. [...];

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre ;

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

➤ considérant que M. HOARAU Nicolas, arbitre central officiel, a signalé un pénalty pour l'équipe de US ORCETOISE à la 93ème minute ;

➤ considérant que ce pénalty a été marqué par l'équipe de US ORCETOISE ;

➤ considérant que M. HOARAU Nicolas a sifflé la fin du match immédiatement après ce but marqué ;

➤ considérant que M. RODRIGUES Jordan, capitaine de CASD LA MONNERIE a déposé une réserve technique auprès de M. HOARAU Nicolas immédiatement après son coup de sifflet final ;

➤ considérant que cette réserve technique a été déposée sur le terrain sans la présence du capitaine adverse, M. ABDELMOULA Adrien, et sans la présence de l'arbitre assistant adverse, M. ABDELMOULA Mohand ;

➤ considérant que l'arbitre central officiel n'a pas tout mis en œuvre pour bien appliquer la procédure de dépôt de la réserve technique ;

➤ considérant qu'en agissant ainsi, l'arbitre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt de la réserve technique ;

➤ considérant que la Section des Lois du Jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant de ce défaut d'application du dépôt de la réserve technique ;

- considérant que la Section des Lois du Jeu ne peut pas remettre en cause l'esprit de l'article 146 des RG de la FFF ;
 - considérant que la réserve technique a été notifiée sur la FMI, dans la rubrique dédiée, en présence des deux capitaines, puis contresignée par ces derniers ;
- la Section des Lois du Jeu juge la RÉSERVE RECEVABLE SUR LA FORME.**
-

6.2. Recevabilité de la réserve technique sur le fond

- Considérant que pendant l'exécution du pénalty précité, M. RODRIGUES Jordan, capitaine de CASD LA MONNERIE, reproche la présence des joueurs du match de 15:00 (US ORCETOISE - BASSIN MINIER) entre la ligne de touche et la main courante ;
- considérant que M. CHAZARD Guillaume, arbitre central officiel du match de 15:00 (US ORCETOISE - BASSIN MINIER) confirme la présence des joueurs de son match qui, pendant l'exécution du pénalty, attendaient alignés perpendiculairement à la ligne de touche ;
- considérant que toutes les personnes auditionnées ne peuvent affirmer avec certitude qu'aucun joueur du match de 15:00 était situé sur le terrain pendant l'exécution du pénalty ;
- considérant que l'attention de M. DA SILVA TADEU Severino, arbitre assistant bénévole de CASD LA MONNERIE, situé côté opposé aux joueurs du match de 15:00, n'a pas été particulièrement attirée par ces derniers ;
- considérant que M. ABDELMOULA Mohand, arbitre assistant bénévole de US ORCETOISE, situé à proximité des joueurs du match de 15:00, n'a constaté aucune infraction de la part de ces derniers ;
- considérant que M. RODRIGUES Jordan n'a pas de certitude quant au fait que la présence des joueurs du match de 15:00 aurait eu un impact sur l'exécution et le résultat du pénalty précité ;
- considérant que M. RODRIGUES Jordan n'a pas évoqué avec son gardien de but le sujet d'une possible interférence des joueurs du match de 15:00 sur l'exécution et le résultat du pénalty, ni à l'issue du match, ni la semaine suivante à l'entraînement ;
- considérant que M. RODRIGUES Jordan, dit que "à froid, je n'aurais pas posé cette réserve technique" ;
- considérant qu'au regard des Lois du Jeu, et plus précisément des Lois 3 et 14, une interférence potentielle de la présence ou non sur le terrain d'agents extérieurs, ici les joueurs du match de 15:00, sur l'exécution et le résultat du pénalty n'a pas pu être démontrée ;

la Section des Lois du Jeu juge la RÉSERVE NON RECEVABLE SUR LE FOND.

6.3. Décision

Au regard de la non recevabilité de la réserve technique sur le fond, la Section des Lois du Jeu décide de CONFIRMER LE RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN.

Cette décision a été prise par la Section des Lois du jeu en dehors de la présence de toute autre personne.

7. Nota Bene

➤ Transmission du dossier à la Commission des Championnats du District pour suite à donner.

Fin de réunion à 20:00